

Arrêté allemand, en date du 2 mai 1916, concernant  
« *les travaux destinés aux chômeurs* » (belges)

ARRÊTÉ CONCERNANT LES TRAVAUX DESTINÉS AUX CHÔMEURS

ART. 1. — Les travaux qui, indirectement ou directement, ont pour but de procurer du travail rémunéré aux chômeurs (travaux pour chômeurs) doivent au préalable être déclarés au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle on compte les faire exécuter. Le bourg-

mestre est tenu d'en transmettre la déclaration au commissaire civil (*Zivilkommissar*) du canton. Celui-ci s'adressera au président de l'Administration civile de la province, qui décidera.

L'exécution non autorisée de travaux pour chômeurs est interdite. Les travaux pour chômeurs, dont l'exécution a déjà commencé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, doivent être déclarés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1916.

ART. 2. — Quiconque fait exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs et quiconque provoque l'exécution de tels travaux sera puni soit d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 20.000 marks, soit d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre. Est passible des mêmes peines le bourgmestre qui néglige de faire la déclaration requise au commissaire civil ou tolère qu'on commence à exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs.

ART. 3. — Les exceptions aux dispositions de l'article 1 seront accordées par le Gouverneur général.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront jugées par les tribunaux ou les autorités militaires allemands.

ART. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Bruxelles, le 2 mai 1916.

C. C. IV a 3248.

*Der Generalgouverneur in Belgien,*  
Freiherr VON BISSING,  
*Generaloberst.*